



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE
DELEGATION TERRITORIALE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE
UNITE TERRITORIALE EAU-CELLULE PARIS PROCHE
COURONNE

DIRECTION DES AFFAIRES
GENERALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT
3^{EME} BUREAU

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/5760 du 06/07/2010

Définissant, pour le Val-de-Marne, des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières de la Marne et de la Seine, leurs affluents et leur nappe d'accompagnement

**Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 211-3 et L 214-7 ;
- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment son article R.1321-9 ,
- VU** le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau ;
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté n° 2010-256 du 19 mars 2010 du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- VU** l'arrêté n°2007/2415 du 28 juin 2007 du Préfet du Val-de-Marne instituant le comité de suivi de la sécheresse du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- VU** la circulaire du 18 février 1985 relative aux pollutions accidentelles des eaux intérieures ;
- VU** la circulaire du 05 mai 2006 sur la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU** le plan national de gestion de la rareté en eau ;

VU le plan régional d'alimentation en eau potable applicable sur la zone centrale et interconnectée de l'agglomération parisienne ;

VU l'avis du service de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (unité territoriale eau - cellule Paris proche couronne) en date du 06/07/2010 ;

CONSIDERANT la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise pour les grandes rivières du bassin Seine-Normandie rappelée par les circulaires du 30 mars 2004 et du 15 mars 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Suivi de la sécheresse et zone d'application des mesures coordonnées

La situation hydrologique rend nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des étiages sur les rivières Seine et Marne et leur nappe d'accompagnement, ainsi que sur la nappe de Champigny.

Ces ressources alimentent les usines de production d'eau potable de la zone interconnectée de l'agglomération parisienne dont le département du Val-de-Marne est entièrement dépendant.

- Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau, notamment les prélèvements et les rejets effectués dans les rivières de la Marne et de la Seine et leur nappe d'accompagnement.
Les limitations d'usage prévues à l'article 5 s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics, collectivités. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements. Elles s'appliquent à l'ensemble des communes du département.
- Pour la nappe du Champigny dans le Val-de-Marne, la mise en cohérence des mesures avec celles applicables aux eaux de surface, se traduira par la prise d'un arrêté spécifique définissant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur la nappe du Champigny dans le Val-de-Marne, et sur les rivières de l'Yerres, du Réveillon et du Morbras et leur nappe d'accompagnement.

Article 2 – Comité de suivi de la sécheresse

Le suivi se fait au sein du comité de suivi du département du Val-de-Marne dont la composition a fait l'objet d'un arrêté spécifique du 28/06/2007 n°2007/2415.

Article 3 : définition des seuils de vigilance, d'alerte, de crise et de crise renforcée sur la Seine et la Marne

Les seuils sont établis de la façon suivante :

Le seuil de vigilance correspond au VCN3 sec de période de retour 2 ans ;

Le seuil d'alerte correspond au VCN3 sec de période de retour 5 ans ,

Le seuil de crise correspond au VCN3 sec de période de retour 10 ans ;

Le seuil de crise renforcée correspond au VCN3 de période de retour 20 ans ,

Le VCN3 est le débit moyen minimum sur trois jours consécutifs.

Toutefois, lorsque les seuils définis par le Plan Régional d'Approvisionnement en Eau Potable (PRAEP) et ses éventuelles déclinaisons départementales sont plus restrictifs que ceux obtenus par la méthode décrite ci-dessus, ce sont les seuils fixés par le PRAEP qui ont été retenus.

Les débits à prendre en compte sont les débits moyens sur trois jours des cours d'eau calculés aux stations hydrométriques précisées dans le tableau ci-dessous. Dès que ce débit moyen sur trois jours atteint un des seuils indiqués à l'article 3, le franchissement de seuil est constaté.

Ces débits sont fournis par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie et disponibles sur le site : http://www.eauseine.net/Niveau/Journalier/tableau_debits.htm

Les débits journaliers peuvent également être consultés par Minitel : 36 15 EAUSEINE (menu « données observées »).

Tableau des valeurs des seuils pour les rivières Marne et Seine obtenues à partir des chroniques de débits observés :

Rivière	station	seuil de vigilance m3/s	seuil d'alerte m3/s	seuil de crise m3/s	seuil de crise renforcée m3/s	Service fournisseur des données
Marne	Gournay	32	23	20	17	DIREN IDF
Seine	Austerlitz	81	60	51	45	DIREN IDF
Seine	Alfortville	64	48	41	36	DIREN IDF

Le franchissement d'un seuil - constaté par la DRIEE - fera l'objet d'un arrêté préfectoral, qui déclenchera l'application des mesures correspondantes indiquées ci-après.

Article 4 : mécanisme de cohérence des mesures applicables aux départements de Paris et de la proche couronne avec celles des départements contribuant à leur alimentation en eau potable

Considérant l'alimentation des départements de proche couronne par la nappe du Champigny, dès lors que les départements de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne adoptent, en concertation, un arrêté de constatation de situation de crise pour la nappe du Champigny, les prélèvements provenant d'autres sources encore disponibles sont systématiquement privilégiés en proche couronne pour l'alimentation en eau potable de la zone interconnectée, et les prélèvements dans la nappe peuvent être réduits.

Article 5 : mise en œuvre progressive des mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau en fonction des franchissements des seuils

Dès lors que la situation le justifie, les campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau faisant appel au civisme en vue de réaliser des économies d'eau sont lancées en collaboration avec l'agence de l'eau Seine Normandie, sur le bassin versant concerné.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R1321-9 du Code de la santé publique.

La définition des situations pour chacun des seuils est la suivante :

Seuil de vigilance :

Les campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont rappelées par la préfecture afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables.

Afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait par le service navigation de la Seine auprès des maîtres d'ouvrage en charge de rejets d'assainissement, et par la préfecture pour les rejets les plus significatifs soumis à la législation sur les installations classées dont la liste est tenue à jour par les services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie. Une surveillance accrue des rejets les plus importants est mise en place.

Seuil d'alerte :

Des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages non productifs, correspondant à une réduction d'au moins 30% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines de la zone définie à l'article 1 (hors AEP), doivent être mis en place.

Seuil de crise :

Les restrictions sont renforcées, correspondant à une réduction d'au moins 50% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines de la zone définie à l'article 1 (hors AEP).

Seuil de crise renforcée :

Seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés. Tous les prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines de la zone définie à l'article 1 sont interdits. Les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont restreints au minimum.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage :

Consommations des particuliers et collectivités :

Les mesures de restrictions relatives au lavage des véhicules, au lavage des voiries et trottoirs, et à l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés et des terrains de sport ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

<u>Usages :</u>	<u>Alerte :</u>	<u>Crise :</u>	<u>Crise renforcée :</u>
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours. Le renouvellement d'eau reste autorisé pour des raisons sanitaires, sous réserve		
Remplissage des piscines publiques	Autorisé	Soumis à autorisation préalable de l'Agence régionale de santé	
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression	
Lavage des voies et trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques	Interdiction sauf impératifs sanitaires	

<u>Usages :</u>	<u>Alerte :</u>	<u>Crise :</u>	<u>Crise renforcée :</u>
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés, massifs floraux et des terrains de sport Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 8 heures et 20 heures	Interdit entre 8 heures et 20 heures	Interdiction
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert		
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales		

Concernant le lavage des véhicules, une dérogation est accordée aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.

Consommations pour des usages industriels et commerciaux :

<u>Usages :</u>	<u>Alerte :</u>	<u>Crise :</u>	<u>Crise renforcée :</u>
Arrosage des golfs	Interdiction entre 8 heures et 20 heures	Interdiction sauf « greens et départs »	Interdiction totale sauf strict nécessaire pour les greens
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Doivent se conformer à leur arrêté		

Concernant les ICPE, l'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets peuvent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale :

<u>Usages :</u>	<u>Alerte :</u>	<u>Crise :</u>	<u>Crise renforcée :</u>
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux – Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués	Arrêt de la navigation si nécessaire

Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	La modification de la vidange des barrages réservoirs des grands lacs de Seine peut être envisagée.
----------------------	---	---

Une copie des décisions autorisant les manœuvres sollicitées pour les ouvrages hydrauliques est adressée au Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, délégué de bassin, en charge du suivi pour le compte du Préfet coordonnateur de bassin.

Rejets dans le milieu :

<u>Types de Rejets :</u>	<u>Alerte :</u>	<u>Crise :</u>	<u>Crise renforcée :</u>
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Les travaux nécessitant des rejets non traités sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.	Interdiction
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Vidanges des piscines publiques	-	Soumises à autorisation	Interdites sauf dérogation
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire		Interdiction
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression		

Article 6 : mesures relatives aux prises d'eau potable de l'agglomération parisienne

Dès franchissement du seuil d'alerte :

Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et les interconnexions de réseau AEP sont déclarés simultanément pour avis à l'Agence Régionale de Santé.

Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au Préfet du Val-de-Marne, au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie, délégué de bassin, ainsi qu'au Préfet de zone de défense concerné.

Dès que deux des trois rivières (Seine à Alfortville, Marne à Gournay, Oise à Creil) alimentant la zone interconnectée de l'agglomération parisienne atteignent le seuil d'alerte et au vu de la situation des trois bassins, le préfet coordonnateur de bassin répartit les volumes d'eau autorisés pour chaque usine de production d'eau potable de la zone interconnectée.

Pour information, le seuil d'alerte de l'Oise à Creil est de 25 m³/s.

Dès franchissement du seuil de crise :

Les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduisent progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement.

Dès franchissement du seuil de crise renforcée :

Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous contrôle des services chargés de la police de l'eau, sous réserve de l'application des mesures prévues à l'article 4. Ces usines s'arrêtent lorsque le débit du cours d'eau correspond au débit minimum d'autorisation de prélèvement dans ce dernier.

Les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation est accordée par le préfet sur rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé concernée.

Article 7 – Application des mesures

Le franchissement d'un seuil défini dans le présent arrêté sera constaté et acté par un arrêté préfectoral spécifique sur signalement du service de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie, (unité territoriale eau - cellule Paris proche couronne) auprès de la Préfecture. Cet arrêté préfectoral spécifique activera les mesures de restriction des usages de l'eau afférentes au dit seuil.

Article 8 : levée des mesures

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement lorsque le débit dépasse durablement les seuils concernés. Un arrêté préfectoral actera le changement de seuil.

Article 9 – Durée de validité

Cet arrêté est valable jusqu'au 1^{er} mars 2013 et pourra être modifié autant que de besoin.

Article 10 – Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives (art. L216-1 du code de l'environnement), et des sanctions pénales : amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe (art. 6 du décret du 24 septembre 1992) et amende de 7 500 € en cas d'obstacle à agent (mentionnée au L 216-10 du code de l'environnement).

Article 11 – Voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois par le Préfet du Val-de-Marne vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 12 – Affichage public et exécution.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de Nogent-Sur-Marne et L'Hay-Les-Roses, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie, Mme la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile-de-France, M. le Président du Conseil Général, Mmes et MM. les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié dans les journaux locaux ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché dans les communes par les soins des maires.

Copie certifiée conforme
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Générales
et de l'Environnement

Michel BOSSONNAT

Fait à Créteil, le 06/07/2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Patrick DALLENNES